



LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
VETERINAIRE ET D' HYDROLOGIE

COMMUNE LAVIGNEY

1 rue de la Mairie
70120 LAVIGNEY

**Analyse réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire organisé par l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

Unité de gestion	125	AD. COM. LAVIGNEY			
Installation	070001853	STATION DE LAVIGNEY			
Point surveillance	1535	STATION DE LAVIGNEY			
Commune prélèvement	LAVIGNEY				
Destinataires	ARS DT 70 - COMMUNE				
Préleveur	LDVH	Date Prél	17/09/2024	Heure Prél	11:15
Date début analyse	17/09/2024	Date Récept	17/09/2024	Heure Récep	14:10

RAPPORT D'ESSAI **HY2438-3715**

Analyse de **Type P1**

Numéro d'échantillon: 38-50

Lieu exact prélèvement	1 Rue du Grand Pont, Monsieur PAULIN Didier
Eau	TRAITEE

MESURES SUR SITE réalisées par le préleveur

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités	
				Code de santé publique	
				Limites	Références
# Prélèvement	FD T 90-520	CBA			
# Chlore libre	NF EN ISO 7393-2	0.14	mg/L	/	/
# Chlore total	NF EN ISO 7393-2	0.14	mg/L	/	/
# Température	Détermination T°C v3	20.3	°C	/	25

Examen Bactériologique (Vesoul)

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités	
				Code de santé publique	
				Limites	Références
# Microorganismes à 22°C (68h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
# Microorganismes à 36°C (44h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
# Coliformes	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	/	0
# E.coli	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	0	/
# Entérocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-2	<1	/100 mL	0	/

Examen Chimique P1 (Vesoul)

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
				Limites	Références
Aspect	Qualitative	normal			
Couleur	Qualitative	aucune			
Odeur	Qualitative	nulle			
# pH	NF EN ISO 10523	6.0	pH		[6.5 ; 9.0]
# T°C prise pH et conductivité	Détermination T°C v3	15.0	°C		
# Conductivité corrigée à 25 °C	NF EN 27888	71	µS/cm		[200 ; 1100]
# Turbidité	NF EN ISO 7027-1	0.55	NFU		2.0 (±0.5)
# TH	NF T 90-003	3.2	°F		
# TAC	NF EN ISO 9963-1	2.2	°F		
# Ammonium (NH4)	NF T 90-015-2	<0.05	mg/L		0.10
# Nitrites(NO2)	NF EN 26777	<0.020	mg/L	0.50	
# Chlorures	NF EN ISO 10304-1	3.5	mg/L		250
# Nitrates (NO3)	NF EN ISO 10304-1	5.5	mg/L	50	
NO3/50 + NO2/3	calcul	0.1	mg/L		1
# Sulfates	NF EN ISO 10304-1	1.4	mg/L		250
# COT	NF EN 1484	<0.50	mg/L		2.0

Co-traitance CARSO (Vénissieux - accréditation 1-1531)

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
				Limites	Références
# Manganèse total	NF EN ISO 17294-1 et -2	<10	µg/L		50

CONCLUSION GENERALE

L'eau prélevée respecte les limites de qualité édictées par le Code de la santé publique pour les paramètres analysés, mais son pH et sa conductivité sont inférieurs aux références de qualité (respectivement 6,5 et 200 µS/cm).

Dossier validé le 23/09/2024

Imprimé le : 23/09/2024

La Responsable Qualité

Bérengère BOUTARD

L'utilisation de notre marque d'accréditation est interdite, en-dehors de la reproduction intégrale des rapports d'essai. Ce rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) référencé(s) ci-dessus. L'accréditation COFRAC atteste uniquement la compétence des laboratoires pour les essais ou analyses couvertes par l'accréditation identifiés par le symbole (#). Les déclarations de conformité sont couvertes par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en considération pour conclure sont couverts par l'accréditation. Elles sont émises selon les critères définis dans les arrêtés du 11 janvier 2007 modifiés (LQ et RQ des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine) Annexe I et du 4 août 2017. Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats (données disponibles sur demande). Les commentaires ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC. Les données fournies par le client sont identifiées par le symbole *. Lorsque le laboratoire n'assure pas le prélèvement, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Dans le cadre d'une amélioration continue, les résultats sont susceptibles d'être consultés par des évaluateurs du COFRAC. Les résultats provenant d'un prestataire externe rendus sous accréditation et inscrits dans le présent rapport sont couverts par l'accréditation de ce dernier.